ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : Guyane

Question écrite n° 82212

Texte de la question

Mme Christiane Taubira interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à propos d'une mission effectuée par le rectorat de Guyane à Paramaribo, capitale du Surinam. Elle lui demande de lui faire savoir dans quel cadrage administratif et politique s'inscrit cette mission et quelles orientations sont données à la coopération en matière d'éducation. A un moment où les tensions sont vives au sein de la société guyanaise sur les questions relatives à l'immigration clandestine, elle demande quelles précautions ont été prises pour que les enfants et les adolescents scolarisés et originaires du Surinam ne subissent pas le contrecoup d'une exposition à l'opinion publique qui n'aboutirait à aucune action tangible et concentrerait au contraire sur eux une attention nourrie par les difficultés. Considérant les précédents en la matière, elle lui demande quels projets constituent le support de cette coopération, quels sont les publics et les régions visés, selon quel calendrier, et quelle articulation est prévue avec le programme dont l'AFD (Agence française de développement) est en charge et celui du WWF. Hors les opérations légères telles que le rétablissement du français langue étrangère, la question de la construction d'une école est souvent évoquée. Elle rappelle que dans le domaine de la santé publique, une initiative analogue avait donné lieu à la construction d'un hôpital dans la ville frontalière d'Albina. Cet établissement n'a pas permis de sédentariser les populations concernées et s'est avéré sans effet, notamment sur la densité d'occupation du service de maternité, ce qui prouve la nécessité d'une intervention globale agissant également sur l'environnement social et sur l'information à caractère juridique. Elle lui demande de lui dire comment cette initiative s'inscrit à la fois dans l'efficacité et la durée, indépendamment de sa simple inscription dans le projet académique.

Texte de la réponse

Depuis de nombreuses années, la France cherche à promouvoir l'insertion des départements français d'Amérique dans leur environnement géographique en développant les actions de coopération régionale impliquant les acteurs étatiques et ceux de la société civile. Le Surinam est inscrit dans la zone de solidarité prioritaire depuis 1999. En 2003, le gouvernement surinamien, par l'intermédiaire de son ministre de l'éducation nationale et du développement communautaire de l'époque (M. Walter Sandriman), a exprimé à l'ambassade de France, à Paramaribo, son intérêt pour l'étude des possibilités de coopération éducative entre la France et le Surinam, en raison particulièrement de la frontière commune aux deux pays au niveau de la région du Marowije (Maroni). Au début du mois d'octobre 2004, les autorités de l'ambassade de France à Paramaribo ont exprimé la volonté de faire appel au rectorat de la Guyane afin d'envisager la réintroduction de la langue française dans le système éducatif surinamien. Le domaine éducatif apparaît comme un domaine privilégié de coopération avec le Surinam car il permet d'aborder dans le même temps les thèmes de l'instruction, de la culture, du logement, de la santé, des transports et des mouvements de population auxquels la Guyane est particulièrement sensible. La visite de messieurs les ministres français, Léon Bertrand et Xavier Darcos, a permis de manifester le souci des autorités françaises de voir réimplanter l'enseignement de la langue française au Surinam et de favoriser toute coopération en matière d'éducation. La mission de décembre 2004 assurée par le rectorat de la Guyane s'inscrivait dans cette démarche. Après des échanges entre l'ambassade et le rectorat, et l'approfondissement

de la réflexion de ce dernier en matière de coopération, une délégation conduite par le recteur s'est rendue à Paramaribo du 12 au 16 décembre 2005. Cette mission a permis au rectorat d'avoir une approche globale du système éducatif surinamien et de rencontrer les responsables gouvernementaux surinamiens directement concernés par les questions de coopération éducative : M. Edwin Wolf, ministre de l'éducation nationale et du développement communautaire, M. Michel Felisi, ministre du développement régional, M. Rick Van Ravenswaay, ministre du plan et de la coopération au développement. Ces derniers ont confirmé la volonté du gouvernement surinamien à s'engager dans une réflexion commune avec la France pour la mise en place d'actions de coopération éducative, notamment sur le long du fleuve Maroni. Conformément au projet académique adopté par tous les partenaires de l'éducation en Guyane, notamment les collectivités locales, il s'agirait d'organiser une démarche commune entre les partenaires éducatifs surinamien et français sur l'ensemble de la zone géographique concernée. Cette approche conjointe aurait pour but de croiser les données démographiques et statistiques connues, de dresser un état des lieux de l'implantation des structures scolaires, des équipements et du transport scolaire, de drainer des moyens pour aider aux constructions nécessaires, de se concerter sur les pratiques pédagogiques mises en place sur le fleuve Maroni. À cet effet, une mission conjointe des services du ministère des affaires étrangères et du rectorat de la Guyane a été programmée pour la première quinzaine du mois de mars 2006. Elle a pour objectifs d'étudier la possibilité et les modalités de réintroduction de la langue française au Surinam, d'identifier des actions de coopération éducative sur le Maroni, des moyens de mise en oeuvre de ces actions, d'élaborer un calendrier prévisionnel et de chiffrer les moyens budgétaires nécessaires.

Données clés

Auteur : Mme Christiane Taubira
Circonscription : Guyane (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 82212
Rubrique : Outre-mer
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11939
Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8394